

## **Note sur les mises à disposition et la fiscalité.**

Des informations sur l'assujettissement à la TVA des mises à disposition à l'euro l'euro et sans but lucratif de personnels ou de biens circulent depuis 3 à 4 semaines, de la part de cabinets d'expertise comptable, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A ce titre, il est intéressant de noter, dans le cadre d'une note des Finances Publiques sur la TVA applicable à des opérations réalisées par des EPS (établissements publics de santé) et des ESMS (établissements sociaux et médico-sociaux), une analyse intéressante sur les personnels mis à disposition, en page 10, sous réserve des différences d'appréciation qui tiennent au caractère public ou privé non lucratif des organismes.

Il y est ainsi écrit que :

*« Le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 261 B du CGI a été étendu, par mesure de tempérament, à certaines opérations de mise à disposition de personnel ou de biens mobiliers ou immobiliers, facturées à prix coûtant et effectuées soit au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.*

*Cette mesure est subordonnée aux deux conditions suivantes :*

*1°) la mise à disposition doit être facturée à un prix n'excédant pas le montant exact des frais engagés ; en particulier, les remboursements facturés ne doivent pas inclure une quote-part forfaitaire des frais de gestion de l'entreprise qui procède à la mise à disposition ;*

*2°) la mise à disposition doit être effectuée pour des motifs d'intérêt public ou social ; cette condition est satisfaite si la mise à disposition est consentie soit pour les besoins de l'activité non soumise à la TVA d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif bénéficiant d'une exonération en application de l'art. 261-4,-9° ou de l'art. 261-7-1° du CGI, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. »*

Plusieurs questions importantes apparaissent, notamment du point de vue de la doctrine fiscale, sur les mises à disposition de moyens par les membres d'un groupement audit groupement, pour ensuite une mutualisation de moyens par celui-ci. La FEHAP a saisi les administrations centrales (DGOS et DGCS) à ce sujet, par deux courriels en date du 1<sup>er</sup> et du 14 décembre 2015. Le sujet est en cours d'instruction, au regard du caractère sismique des enjeux d'une fiscalisation à la TVA de ces mises à disposition, qui appauvriraient les parties à une coopération et les dissuaderaient de l'engager ou de la poursuivre. Ce document présente donc le caractère d'une note d'étape, à actualiser en fonction de ces retours DGOS et DGCS.

Par ailleurs et pour les mises à disposition par simple convention, le plus souvent bilatérales, il y a lieu de souligner que l'application de frais de gestion aux mises à disposition conduira à devoir leur appliquer de la TVA.

Les gestionnaires qui sont engagés dans des coopérations sous la forme de mises à disposition à prix coûtant, à l'euro l'euro, ont donc plusieurs options :

- Soit ne pas appliquer de frais de gestion pour les personnels mis à disposition et trouver une autre forme de compensation pour l'organisme qui met à disposition ;
- Soit que la gestion des personnels concernés soit organisée en temps partagé,
- Lorsque la mise à disposition intervient de la part d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, il y a lieu de rappeler que le caractère privé non lucratif et d'intérêt général des organismes privés non lucratifs bénéficiaires permet d'envisager certaines mises à disposition permanentes ou de longue durée sous la forme de détachements de fonctionnaires ou d'agents publics, ou encore de mise en disponibilité.

Paris, note d'étape, le 18 décembre 2015.